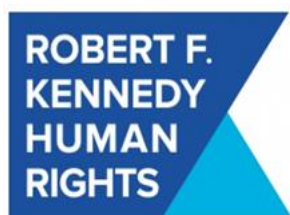


Observations et Points à Traiter

En complément du quatrième rapport périodique du Royaume du Maroc sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Présenté par :

Robert F. Kennedy Human Rights
Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme (CODESA)
Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique
Bureau des Droits de l'Homme au Sahara Occidental
Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés
Sandblast
L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France)



Bureau International pour le
Respect Des Droits de
l'Homme au Sahara
Occidental

SANDBLAST
www.sandblast-arts.org



Janvier 2015

Signataires de ce Rapport

Robert F. Kennedy Human Rights est une organisation non-gouvernementale dont le siège est à Washington, D.C. Fondée en 1968 en tant que monument vivant, elle s'efforce de réaliser la vision de Robert F. Kennedy d'un monde plus juste et plus pacifique. Ses initiatives principales se concentrent sur le pouvoir des individus, offrant un soutien aux leaders de terrain pour les campagnes de sensibilisation et de promotion, les litiges judiciaires et le renforcement des capacités afin de promouvoir les mouvements de justice sociale à travers le monde.

Le **Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme** (CODESA) est une organisation non-gouvernementale locale basée à El-Aaiún qui surveille les violations des droits de la personne dans le territoire du Sahara occidental. À travers ses rapports et son lobbying international, CODESA s'efforce de promouvoir et de protéger les valeurs des droits humains.

L'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique (AFASPA) est une organisation française anticolonialiste, indépendante des gouvernements et partis en France et en Afrique. Elle a été créée en 1972, elle est basée à Bagnolet et compte des comités en région. Son but est d'informer l'opinion publique française sur les réalités africaines. Elle soutient les luttes d'émancipation des peuples africains et dénonce les atteintes aux droits de l'homme et des peuples. À ce titre elle a missionné des observateurs aux procès de militants sahraouis devant les tribunaux marocains.

Bureau des Droits de l'Homme au Sahara Occidental (BIRDHSO) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève. Son travail est dirigé principalement vers les différents mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, pour les interpeller sur les violations des droits humains au Sahara Occidental, y compris les procédures spéciales, les organes de traités, le Conseil des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés : Créée par Danielle Mitterrand en 1986, France Libertés est une fondation reconnue d'utilité publique, à but non lucratif et dotée du statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies. France Libertés a pour mission de défendre les droits humains et les biens communs du vivant, notamment le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous. La Fondation Danielle Mitterrand contribue à la construction d'un monde plus solidaire.

Sandblast est une association à but non lucratif qui promeut les voix et les visions des sahraouis indigènes du Sahara occidental à travers la culture et les arts.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 33 000 membres et sympathisants.

Ce rapport a été préparé avec l'aide de la Clinique juridique des droits fondamentaux de l'Université de Caen Basse-Normandie. Nous souhaitons remercier en particulier les étudiants suivants pour l'assistance qu'ils ont fournie au cours de la rédaction de ce rapport:

Fatoumata Bamani, Anthony Basley, Charles-Antoine Colombe, et Clément Pontvianne. La professeure Sandra Babcock de Cornell University School of Law, la professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot de l'Université de Caen, et l'Expert-Consultante Delphine Lourtau ont toutes aidé à la préparation du rapport. Nous voudrions également remercier les enseignants-chercheurs Anne-Sophie Denolle, Elodie Saillant, et Aurélie Tardieu pour leur contribution à ce travail.

A. Introduction

Les organisations non-gouvernementales et les associations susnommées présentent ce rapport pour aider le Groupe de Travail de pré-session à établir la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Royaume du Maroc. Notre rapport a pour objet de mettre en lumière un certain nombre de violations du Pacte International des Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC) commises par le Royaume du Maroc dans le territoire non autonome du Sahara Occidental. Nous vous soumettons d'une façon condensée les faits relatifs aux violations des droits suivants consacrés par le PIDESC : le non respect du droit à l'autodétermination (Article 1er alinéa 1), le droit de disposer librement des ressources naturelles (Article 1er alinéa 2), le droit au travail (Article 6), le droit à l'éducation (Article 13), et les différents droits à la vie culturelle (Article 15). Nous abordons également les obstacles à la réalisation des droits prévus par le PIDESC sur ce territoire, notamment la répression des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, vous trouverez dans ce document une liste des points qui nous paraissent essentiels à traiter dans le cadre de votre revue.

Ce Comité et la Cour internationale de Justice ont déjà constaté que les obligations qui découlent du PIDESC pour les États parties s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous leur contrôle¹. Il est évident que le Royaume du Maroc, en tant que puissance administrante *de facto* d'un territoire non-autonome, doit respecter et appliquer les droits prévus par le PIDESC au Sahara occidental. Néanmoins, les ONGs et associations susnommées veulent souligner que selon le droit international, le Royaume du Maroc n'a aucun droit d'exercer la souveraineté sur le Sahara occidental.²

B. Observations concernant les violations du PIDESC au Sahara Occidental

1. **Article 1**

a. Article 1, alinéa 1 : Le droit à l'autodétermination.

Alinéa 1 : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Du point de vue juridique, il n'y a aucun doute que le peuple sahraoui est en droit de décider de son statut politique à travers un référendum d'autodétermination. L'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et l'Organisation pour l'Unité Africaine³ ont chacune reconnu que le Royaume du Maroc n'a pas le droit d'exercer la souveraineté sur le territoire non-autonome du Sahara occidental et ont appelé à l'organisation d'un référendum afin que le peuple sahraoui puisse se prononcer sur son statut politique.

En 2006, suite à l'examen du troisième rapport périodique du Royaume du Maroc, le Comité a «encouragé à nouveau l'État partie à déployer tous ses efforts pour trouver une solution claire et définitive à la question de l'autodétermination des populations du Sahara occidental»⁴. Malgré la position unanime de la communauté internationale en faveur du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, et malgré les encouragements du Comité, le

Royaume du Maroc ne semble pas enclin à résoudre la question de l'autodétermination de manière conforme aux principes contraignants du droit international.

Le Royaume du Maroc fait part dans le rapport étatique de sa volonté de « *réconciliation et de reconnaissance des droits des populations sahraouies sur la patrie marocaine* ». Il propose comme solution, pour le Sahara Occidental, de lui accorder une certaine autonomie par le biais de « *l'initiative marocaine pour l'autonomie élargie des populations* ». Selon son rapport étatique, le statut d'autonomie sera « *soumis à une consultation référendaire* »⁵. Cette proposition ne précise pas qui sera consulté, ni quand, et omet d'expliquer si le peuple sahraoui aurait l'occasion de choisir l'indépendance au lieu d'une autonomie régionale. La proposition du Royaume du Maroc ne respecte donc pas le principe de l'autodétermination qui reconnaît aux peuples non autonomes la possibilité de choisir leur régime politique. En conséquence, il ne s'agit pas d'une solution « *claire et définitive à la question de l'autodétermination des populations du Sahara Occidental* » comme le recommandait le Comité en 2006⁶.

La solution proposée montre en outre que le Royaume du Maroc ne veut pas reconnaître une quelconque indépendance au peuple sahraoui. Ce refus a été exprimé publiquement dans le discours de Mohammed VI prononcé le 6 novembre 2014 à l'occasion du 39^{ème} anniversaire de la Marche Verte, dans lequel il a affirmé : « *le Royaume du Maroc restera dans son Sahara, et le Sahara demeurera dans son Royaume du Maroc jusqu'à la fin des temps* » avant d'ajouter que « *la souveraineté du Royaume du Maroc sur l'ensemble de son territoire est immuable, inaliénable et non négociable* »⁷. Cette obstination bafouant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination met en péril la paix internationale.

Nous recommandons donc au Comité de demander au Royaume du Maroc d'accepter sans réserves un calendrier proposé par le Secrétaire Général, avec l'aide de la MINURSO, afin d'envisager, dans des délais raisonnables, l'organisation d'un référendum permettant au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination de façon démocratique et sans ambiguïtés.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Fournir des informations précises sur la mise en œuvre du droit à l'autodétermination au Sahara Occidental, notamment :
 - les mesures concrètes prises pour l'organisation du référendum d'autodétermination ainsi qu'un calendrier ;
 - la méthode que l'État partie propose de suivre pour déterminer le corps électoral en vue de la « consultation référendaire » évoquée au paragraphe 26. Le peuple sahraoui sera-t-il le seul concerné ou les personnes nées en dehors du Sahara occidental ainsi que leurs descendants devront-ils aussi y prendre part ?
 - les conséquences d'un rejet par les électeurs de la proposition d'« autonomie, » évoquée au paragraphe 26 du rapport. Le Maroc accepterait-il le verdict populaire si ce dernier rejette l'autonomie en faveur d'un statut indépendant ?

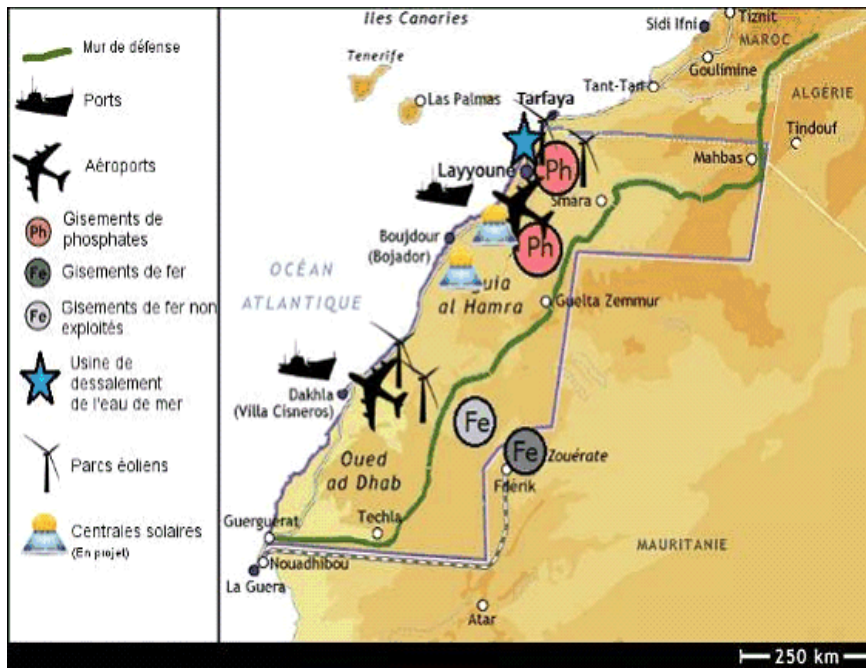
b. Article 1, alinéa 2 : Droit de disposer librement des ressources naturelles

Alinéa 2 : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

L'Assemblée générale a souligné que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires et que « toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies »⁸. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du Conseil de sécurité rappelle, dans sa lettre du 29 janvier 2002 adressée au président du Conseil de sécurité, les deux conditions que doit respecter la puissance administrante pour que l'exploitation des ressources du territoire non autonome soit conforme au droit international : ces ressources doivent être exploitées d'une part au bénéfice des peuples de ce territoire, d'autre part en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants⁹. Ce dernier principe exige que la population—ou ses représentants légitimement élus—soit préalablement consultée. Or s'agissant du Sahara occidental, le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles¹⁰ n'est pas respecté tant parce que la construction et l'entretien du mur empêche le libre accès d'une partie de la population sahraouie (celle qui se trouve à l'est du mur) à ses ressources naturelles que parce que l'exploitation de ces ressources ne se fait ni au bénéfice de ces populations ni avec leur consentement. Le transfert de la population marocaine sur le territoire est un facteur aggravant dans l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'une violation de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹¹.

1. Le mur construit par le Royaume du Maroc empêche le libre accès aux ressources naturelles de la population autochtone se trouvant à l'est du mur

Au Sahara Occidental les ressources naturelles se trouvent principalement dans l'enclave occupée par le Royaume du Maroc, située entre la côte et le mur de défense marocain (voir carte ci-dessous). Longue de 1500 miles, la «grande muraille» du Royaume du Maroc est la plus grande barrière militaire fonctionnelle dans le monde, donnant au Royaume du Maroc le contrôle sur 80 pour cent du Sahara occidental. Le mur est surmonté de fils barbelés, surveillé par des dispositifs de détection électroniques sophistiqués, et gardé par des soldats du Royaume marocain¹². Selon les rapports du Secrétaire général de l'ONU, les forces du Royaume marocain continuent à entretenir le mur¹³. Malgré un programme de déminage, entre 1975 et 2008, les autorités marocaines ont enregistré pas moins de 2,171 accidents causés par des mines et des restes explosifs.¹⁴ Chaque année, il y a davantage de blessés et de morts¹⁵. Selon les rapporteurs, il n'y a aucun point de passage dans le mur qui permettrait que la population le traverse.



Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004¹⁶ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a constaté que plusieurs droits du PIDESC étaient concernés par la construction d'un tel mur, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au travail, le droit à la santé, et le droit à l'éducation. La Cour précise que la situation est d'autant plus problématique que les points de passage sont rares et que les horaires d'ouvertures sont limités¹⁷.

Or les effets de la construction du mur au Sahara occidental sont plus dévastateurs encore, car contrairement au cas palestinien il n'existe aucune porte d'entrée. Une grande partie de la population sahraouie bloquée du côté oriental est ainsi dépourvue de toute possibilité d'accéder au travail du côté Ouest et aux ressources présentes sur les terres occupées¹⁸. Le mur de défense construit par le Royaume du Maroc ne permet donc pas à la population autochtone se trouvant dans les camps de réfugiés de Tindouf d'avoir un accès physique à ses ressources, notamment aux gisements de phosphate, aux ressources halieutiques et à des terres cultivables. De plus, la présence de mines dans l'est du mur prive la population située dans les camps de réfugiés de la gestion libre de ses ressources et du bétail¹⁹.

A l'instar de la Cour internationale de Justice, le Comité devrait sommer le Royaume du Maroc de « *démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent* »²⁰.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Expliquer les mesures envisagées pour supprimer le mur qui divise le territoire du Sahara occidental. Fournir des renseignements concernant :
 - o des points de passage permettant le franchissement du mur par les résidents du territoire ;
 - o le nombre de mines qui entourent le mur, le programme de déminage qui a été mis en œuvre et les objectifs concrets pour le déminage à l'avenir ;

- le nombre de blessés et de pertes humaines engendrées par les mines bordant le mur depuis le début du conflit ;
- l'existence d'un système d'indemnisation pour les blessés et les morts ainsi que leurs proches.

2. La violation des conditions d'exploitation des ressources naturelles imposées par le droit international

Au Sahara occidental, le principe selon lequel l'exploitation des ressources doit se faire au nom et dans l'intérêt des peuples des territoires non autonomes n'est pas respecté alors même que, comme le précise Hans Corell, « *l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités visent à aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination* »²¹.

Le Royaume du Maroc doit donc *ad minima* exploiter les ressources dans l'intérêt du peuple sahraoui et en son nom ou en consultation préalable avec ses représentants légitimement élus. Or ce n'est pas ce qu'il ressort des conditions dans lesquelles se déroule l'exploitation du phosphate, des ressources halieutiques et pétrolières et de la culture des terres dans les territoires occupés du Sahara occidental.

Les rapports concernant l'exploitation des mines de phosphate à Bou Craa dénoncent l'existence de discriminations à l'encontre des employés sahraouis, démontrant par là-même que l'exploitation du phosphate, destiné à l'exportation, ne sert pas l'intérêt des populations autochtones : si les organisations officielles du Royaume du Maroc estiment le taux de Sahraouis employés dans les mines de phosphate à plus de 50%, les organisations sahraouies prétendent que l'on compte moins de 200 travailleurs sahraouis parmi les 1900 employés des mines, et que ceux-ci sont contraints d'occuper des postes de travail manuel²².

L'exploitation des ressources halieutiques a donné lieu à la conclusion de plusieurs accords de pêche, notamment entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne²³. Ces accords permettent la pêche dans « les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc » et n'excluent pas la pêche au large du Sahara occidental²⁴. Ainsi par exemple le protocole actuel prévoit dans l'une de ses annexes relatives aux zones de pêche que la pêche artisanale peut s'effectuer au sud du 30°40'00"N, sans plus de précisions quant à la limite méridionale²⁵. Cependant, la pêche européenne dans les eaux sahraouies apparaît contraire aux normes internationales du fait de l'absence d'accord du peuple sahraoui et de la concurrence qu'elle introduit avec la pêche traditionnelle pratiquée par les Sahraouis²⁶.

La question des ressources pétrolières pose également problème. Certes, l'avis rendu en 2002 par Hans Corell ne sanctionne pas les simples activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolière comme étant contraires au droit international pour ce qui est de la situation au Sahara Occidental²⁷, mais il rappelle que ces activités sont à différencier de celles d'exploitation ou de prélèvement physique de ressources minérales qui doivent être menées dans le respect de la volonté du peuple sahraoui. Selon l'ONG Western Sahara Resource Watch, l'entreprise Kosmos Energy et ses partenaires ont acheminé une plateforme de forage pétrolier et commenceront à pomper le pétrole avant avril 2015²⁸. Le Royaume du Maroc n'a pas consulté les représentants légitimes du peuple sahraoui sur ces activités pétrolières.

Enfin, l'exploitation des terres au Sahara occidental pose notamment le problème des ressources en eau. Selon le gouvernement des États-Unis, la culture des tomates dans la région de Dakhla utilise une nappe phréatique contenant de l'eau non renouvelable, ce qui met en danger l'écosystème de la région²⁹. Cette exploitation permet à une société française de réaliser des bénéfices en exportant plusieurs tonnes de tomates par an sur le marché international, sans que soit suffisamment pris en compte l'intérêt des populations³⁰. Selon plusieurs observateurs, les tomates et d'autres produits agricoles sont étiquetés « produit du Royaume du Maroc » ce qui ne reflète pas leur origine réelle.

Le Royaume du Maroc contrôle donc aujourd'hui l'exploitation de toutes ces ressources naturelles sans avoir consulté préalablement les représentants légitimes du peuple sahraoui, et sans que l'intérêt de ces populations ait été suffisamment pris en compte, ce qui constitue une violation de l'article 1^{er} du PIDESC.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Fournir des informations sur les mesures concrètes que l'État partie a prises pour s'assurer du consentement du peuple sahraoui à l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire du Sahara Occidental, et plus particulièrement sur :
 - L'exploitation et l'exportation du phosphate ;
 - La négociation des accords de pêche ;
 - L'autorisation de l'exploration pétrolière ;
 - L'exploitation et l'irrigation de terres pour la culture des fruits et légumes, notamment les tomates.
- Fournir des informations précises et détaillées sur les bénéfices de l'exploitation de ces ressources pour les populations sahraouies

2. Article 6 : Le droit au travail

Article 6 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. 2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales».

Les Etats parties reconnaissent le droit au travail (article 6) et s'engagent à assurer le respect de ce droit sans discrimination aucune (article 2.2). Ces dispositions du Pacte sont loin d'être respectées au Sahara occidental, où la discrimination exercée à l'encontre des Sahraouis dans le domaine de l'emploi est sévère. Les Sahraouis sont sous-représentés dans presque tous les secteurs de travail, y compris les services de restauration et de vente, les forces de police, les cliniques médicales et les hôpitaux, l'éducation³¹, et l'administration publique en général. La situation est plus compliquée par le fait que, selon des experts, le Royaume du Maroc octroie aux Sahraouis des « emplois fantômes » en particulier de cadres. Ces pratiques visent à acheter par la fiche de paye le silence des Sahraouis concernés.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Fournir des renseignements concernant les employés des mines de Bou Craa : le nombre d'employés sahraouis, le nombre d'employés qui sont nés en dehors du Sahara occidental (ou qui sont les descendants de personnes nées en dehors du Sahara occidental), et le pourcentage de cadres sahraouis.
- Fournir des renseignements concernant les licences de pêche traditionnelle accordées aux personnes vivant au Sahara occidental : nombre de licences accordées aux Sahraouis et de celles octroyées aux personnes nées en dehors du Sahara occidental ainsi que celles accordées à leurs descendants).
- Fournir des renseignements concernant le pourcentage d'employés sahraouis dans l'administration publique dans le territoire non-autonome du Sahara occidental, comparé au pourcentage de citoyens marocains (y compris les personnes nées en dehors du Sahara occidental ainsi que leurs descendants).
- Indiquer les mesures prises pour dénoncer, prévenir et lutter contre la discrimination sous toutes ses formes dirigée à l'encontre des Sahraouis.
- Fournir les chiffres concernant le taux de chômage de la population sahraouie comparé au taux de chômage de la population marocaine dans le territoire non-autonome du Sahara occidental.

3. Article 13 : Le droit à l'éducation.

Article 13 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Le « droit de toute personne à l'éducation » consacré par le Pacte n'est pas pleinement respecté au Sahara occidental. Plusieurs observateurs rapportent l'existence de pratiques discriminatoires si sévères qu'elles empêchent les élèves sahraouis d'accéder à une éducation adéquate. Les élèves sahraouis sont, d'après ces rapports, négligés, insultés ou frappés par les enseignants et les administrateurs scolaires, notamment quand ils parlent le hassaniya à l'école³². De plus, parmi les élèves sahraouis plus âgés, ceux qui ont une activité politique sont souvent expulsés des établissements d'enseignement sous divers prétextes³³. Le contenu des programmes scolaires porte également atteinte aux dispositions du Pacte. Contrairement aux régions berbères du Royaume du Maroc, où les écoles enseignent la langue et la culture berbères, les écoles du Sahara occidental n'enseignent ni l'histoire ni la culture sahraouies, ni la géographie ni la langue hassaniya³⁴, jouant ainsi un rôle central dans l'acculturation de la population sahraouie à travers ses enfants. Loin de « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre (...) tous les groupes raciaux [et] ethniques », ces réalités scolaires contribuent aux stéréotypes racistes et aux tensions « ethniques ». La langue hassaniya étant

le principal vecteur de transmission de la culture et des valeurs sahraouies, son absence systématique dans l'enseignement scolaire constitue une atteinte lourde à l'intégrité et à la transmission de cette culture.

Plusieurs observateurs font aussi état d'un phénomène préoccupant : la présence de forces de l'ordre du Royaume du Maroc à l'intérieur des écoles secondaires et autour de leur périmètre³⁵. Censée prévenir les bagarres et les conflits, la présence de ces forces de sécurité parachève l'intimidation des élèves sahraouis. Nous avons reçu plusieurs témoignages de violences arbitraires exercées par ces forces à l'encontre d'enfants sahraouis, allant des vols de nourriture et du harcèlement sexuel jusqu'aux agressions physiques graves³⁶. L'ensemble de ces facteurs conduit certains enfants sahraouis à abandonner leur scolarité³⁷.

L'accès à l'enseignement supérieur pour les jeunes Sahraouis est également entravé par des pratiques discriminatoires. Il n'y a pas une seule université dans le territoire du Sahara occidental et l'on trouve peu de formations professionnelles, ce qui oblige les jeunes Sahraouis à déménager loin vers les villes du Royaume du Maroc ou à l'étranger pour poursuivre leurs études, leur imposant de lourdes charges supplémentaires³⁸. Une fois inscrits dans des universités marocaines, les étudiants sahraouis témoignent d'obstacles à leur accès aux cours. Certains étudiants rapportent qu'à leur arrivée à l'université, l'administration les informe que leurs cours ont été annulés et qu'il leur faudra revenir dans quelques semaines. Ce processus s'est répété plusieurs fois de suite, privant ainsi les étudiants sahraouis de toute éducation alors qu'au même moment les étudiants d'origine marocaine fréquentent des cours réguliers³⁹. En pratique, il est très difficile pour les étudiants sahraouis d'obtenir un diplôme universitaire en droit ou en médecine, et un observateur rapporte que très peu de médecins et d'avocats sahraouis exercent au Sahara occidental⁴⁰.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Préciser les mesures prises pour assurer l'égal accès des élèves et étudiants sahraouis à l'éducation et à la formation, de l'école primaire à l'enseignement supérieur.
- Fournir des informations sur le nombre d'établissements scolaires sahraouis (gérés par les Sahraouis) et sur l'utilisation de la langue hassaniya, langue pourtant reconnue comme langue nationale dans la dernière Constitution marocaine (2011), dans les matières enseignées au Sahara occidental.
- Indiquer si les manuels scolaires ont été révisés pour présenter la culture et l'histoire sahraouie.
- Fournir des statistiques sur le nombre d'enseignants et de personnels sahraouis dans les institutions scolaires (primaires et secondaires) au Sahara occidental, et leur pourcentage par rapport aux enseignants et personnels venus du territoire marocain.

4. Article 15 : Le droit de participer à la vie culturelle

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle ».

L'article 15 du Pacte affirme que les États signataires doivent reconnaître à chacun le droit « de participer à la vie culturelle » et engage les États parties « à respecter la liberté indispensable... aux activités créatrices ». Le Royaume du Maroc enfreint ces dispositions du Pacte de diverses manières au Sahara occidental.

Le gouvernement du Royaume du Maroc exerce une forte pression sur le contenu des productions culturelles sahraouies, conduisant en pratique à une situation de censure de la culture hassaniya. Ces dernières années, on a vu l'émergence d'un certain nombre d'initiatives étatiques – y compris la création d'une médiathèque, d'un musée, d'un institut de musique, et de festivals culturels⁴¹ – qui ont pour objectif apparent de promouvoir la culture hassanie, mais qui en réalité cherchent à instrumentaliser une version simplifiée, « folklorisée » et décontextualisée de la culture sahraouie pour mieux la mettre sous contrôle et la réduire à un atout de l'industrie touristique marocaine. Certains artistes sahraouis n'ont pas été autorisés à participer aux festivals culturels hassanis organisés par l'État. D'autres artistes ont vu leurs œuvres revues par un comité habilité à leur demander de changer certaines paroles de chansons traditionnelles ou de modifier des spectacles jugés inappropriés⁴². Les artistes qui bénéficient de l'appui des autorités marocaines ont l'obligation de produire des œuvres qui font l'éloge du Royaume du Maroc⁴³. Des fonds étatiques sont disponibles pour l'organisation de ces festivals et pour d'autres manifestations culturelles, mais une part disproportionnée est réservée aux artistes internationaux. La Rapporteuse Spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que « [d]e telles pratiques, qui limitent la liberté d'expression de la diversité culturelle, qui devrait pourtant être promue et réalisée, semblent contraires au droit à la liberté d'expression et à la liberté artistique »⁴⁴. De plus, lors du Festival « Mer et désert » de février 2011, plus de 70 maisons sahraouies ont été incendiées⁴⁵.

Les personnalités culturelles sahraouies sont parfois harcelées ou arrêtées par les autorités marocaines. Il y a quelques années, par exemple, l'animateur d'une émission de radio culturelle en hassaniya, Sadati Salemi, a vu sa collection personnelle de poésie hassaniya et d'enregistrements de musique sahraouie confisquée et détruite à plusieurs reprises par la police marocaine⁴⁶: la poésie servant d'archive à cette culture orale, c'est l'œuvre de mémoire de tout un peuple qui est interdite ici, et à travers elle la chaîne de transmission des traditions artistiques et de l'histoire sahraouies. De plus, un observateur fiable rapporte qu'aucune publication en langue hassaniya n'est disponible dans les librairies au Sahara occidental. Seuls quelques recueils de poésie sahraouie publiés à compte d'auteur circulent de manière privée. En particulier, il est impossible de trouver au Sahara occidental un dictionnaire ou un manuel d'apprentissage linguistique en hassaniya⁴⁷. Il n'y a pas non plus de bibliothèques au Sahara occidental. La première bibliothèque est en construction et doit être achevée d'ici deux ans, mais jusqu'à présent il n'y a jamais eu au Sahara occidental ni université, ni bibliothèque⁴⁸.

Les politiques de l'État marocain mettent aussi en danger le style de vie nomade traditionnel et empêchent l'organisation d'activités culturelles ou de loisirs dans le désert, lieu qui occupe une place centrale, à la fois géographique et symbolique, dans la culture sahraouie. En premier lieu, les mines terrestres rendent certains territoires traditionnels inaccessibles⁴⁹. De plus, les forces armées du Royaume du Maroc interdisent l'accès à certains territoires de pâturage traditionnels, en particulier ceux de la région fertile d'Oum Dreyga au centre du territoire. Enfin, la séparation des familles sahraouies et la scission de leur communauté par le mur qui n'offre aucun point de passage, rendent très difficiles la transmission et le partage de la langue et la culture⁵⁰. Le programme de visites familiales organisé par le Haut

Commissariat pour les réfugiés a certes permis plus de 20 000 visites depuis 2004, mais ces chiffres ne représentent qu'une petite proportion du nombre de familles séparées et qui plus est, la durée de ces visites est restreinte⁵¹. De plus, certains individus avec une activité politique sont considérés *persona non grata* par le Royaume du Maroc et se sont vus privées du bénéfice de ces visites. Les rassemblements familiaux doivent être davantage encouragés.

Les restrictions qu'impose le Royaume du Maroc à la vie culturelle des individus sahraouis prennent également de multiples autres formes moins directes. L'administration marocaine empêche parfois les parents sahraouis d'enregistrer auprès de l'état civil les prénoms hassaniya qu'ils choisissent pour leurs enfants, surtout s'il s'agit de prénoms composés, fréquents dans la culture sahraouie⁵², ou de prénoms auxquels les autorités prêtent des connotations indépendantistes⁵³. Les autorités marocaines ont également imposé l'adoption d'un nom formé par un nom de famille et un prénom, forme qui n'existait pas dans la tradition culturelle sahraouie. Certains adultes sahraouis se sont vus également obligés d'adopter un prénom marocain, parfois imposé par les employés de l'administration, afin d'obtenir une pièce d'identité⁵⁴. De plus, aucun service administratif n'est offert en langue hassaniya et les administrations n'offrent pas non plus de services de traducteurs ou d'interprètes. Concrètement, cette intolérance linguistique empêche parfois les Sahraouis d'accéder aux droits et services auxquels ils ont droit⁵⁵.

De nombreuses associations sahraouies, qu'elles aient pour objet la promotion et protection des droits de l'homme ou les activités culturelles, ont des difficultés à s'enregistrer même après avoir présenté tous les documents nécessaires⁵⁶.

Enfin, certains individus Sahraouis rapportent qu'ils ont arrêté de porter le costume traditionnel quand ils se déplacent dans les provinces du Royaume du Maroc par peur d'être harcelés ou menacés⁵⁷. Or le Royaume du Maroc a l'obligation d'assurer la réalisation des droits culturels protégés par le PIDESC contre les ingérences de tiers.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour assurer le maintien de l'identité culturelle sahraouie, notamment la mise à disposition d'interprètes de langue hassaniya dans les services publics, en particulier dans les administrations et les tribunaux ;
- Indiquer les critères des restrictions à la liberté d'expression des artistes sahraouis, notamment les modalités de choix des artistes sahraouis participant aux festivals organisés par l'Etat.
- Fournir des informations sur le respect des droits culturels des détenus sahraouis en prison (langue, expression artistique et littéraire, vêtement, etc.)

C. Les obstacles au respect effectif des droits garantis par le PIDESC.

1. La répression des défenseurs des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont universels, interdépendants et indivisibles⁵⁸. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle primordial dans l'application du PIDESC. Comme le

reconnait la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, les individus et les associations apportent une contribution précieuse à l'élimination des violations des droits de l'homme, notamment « le refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination » et le droit de chaque peuple « d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles »⁵⁹. C'est en vertu de leurs droits civils que les défenseurs des droits de l'homme peuvent se constituer en associations, manifester pacifiquement et circuler librement sur le territoire sahraoui pour mener à bien leurs activités de surveillance du respect du PIDESC. Cependant, plusieurs observateurs ont constaté que la Puissance Occupante réprime systématiquement les associations sahraouies qui réclament le respect des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à l'autodétermination.

a. Les conséquences des atteintes à la liberté d'association sur le droit à l'autodétermination

Le respect de la liberté d'association connaît des limites en vertu de la loi et des pratiques des autorités locales de la Puissance Occupante. La loi marocaine réglementant le droit d'association en son article 2 déclare que « *les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article 5* »⁶⁰. Il n'existe dans la Constitution du Royaume du Maroc aucune disposition restreignant la liberté d'association pour les revendications d'indépendance. Cependant, l'article 3 de la loi réglementant le droit d'association prévoit que toute association « qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle. »⁶¹ En outre, les autorités locales refusent de réceptionner le dossier de constitution de toute association sahraouie dont l'objet est la défense du droit à l'autodétermination⁶². À titre d'illustration, Human Rights Watch évoque le cas d'une association sahraouie qui ne bénéficie pas de statut légal : l'ASVDH (association des victimes de graves violations des Droits de l'Homme). Cette association a réclamé en justice que le récépissé de déclaration lui soit donné. Elle a gagné son procès en première instance et en appel mais l'administration marocaine n'a toujours pas appliqué la décision de justice⁶³. L'association Robert F. Kennedy Human Rights a également documenté le refus du Royaume du Maroc d'accorder un statut légal au CODESA (Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme)⁶⁴. Le rapport mondial de HRW de 2014 rappelle que ces violations des droits des associations sahraouies sont toujours d'actualité⁶⁵.

Par ailleurs, la formulation vague de la loi sur la liberté d'association en son article 3 modifié en 2002⁶⁶ donne à l'État un pouvoir très large pour s'opposer à la reconnaissance d'une association pour des raisons politiques. En juin 2003 une décision judiciaire a dissous la branche sahraouie de l'association Forum pour la Vérité et la Justice au motif qu'elle se livrait à des activités illégales risquant de troubler l'ordre public et de mettre en péril l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc⁶⁷. Selon un rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) de novembre 2014, les membres de la délégation de la FEMED (Fédération Euro-Méditerranéenne contre les Disparitions forcées), à leur arrivée à l'aéroport de Marrakech, se sont vus confisquer certains documents de plaidoyer, à la veille du Forum mondial des droits de l'homme⁶⁸.

b. Les conséquences des atteintes à la liberté de manifestation et de réunion.

Les rassemblements en faveur de l'indépendance du Sahara Occidental ne sont pas tolérés par le Royaume du Maroc. Par exemple, en novembre 2010, les autorités du Royaume du Maroc sont intervenues violemment pour démanteler le camp de résistance de Gdeim Izik formé par une vingtaine de milliers de Sahraouis afin de défendre leurs droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'autodétermination (article 1^{er} alinéa 1 du PIDESC) et le droit de disposer des ressources naturelles (article 1^{er} alinéa 2 du PIDESC). Selon Human Rights Watch, suite à ces évènements, 25 civils sahraouis ont été arrêtés et la plupart ont passé 26 mois en détention provisoire sans avoir fait l'objet d'un jugement⁶⁹. Après plusieurs reports, le procès de ces personnes surnommées le « groupe de Gdeim Izik » s'est tenu en février 2013 à Rabat devant un tribunal militaire malgré leur qualité de civils. Accusés d'avoir formé une bande criminelle visant à exercer la violence contre les forces de l'ordre marocaines, certains ont été condamnés à une vingtaine d'années de prison, d'autres à la perpétuité⁷⁰.

c. Les conséquences des atteintes à la liberté de circulation.

Le Royaume du Maroc, en tant que Puissance Occupante, a la responsabilité de veiller à ce que le peuple sahraoui puisse circuler librement pour promouvoir, protéger les droits de l'homme et dénoncer leurs violations⁷¹. Cependant les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental ne jouissent pas de ces droits. Plusieurs d'entre eux ont ainsi été condamnés à des peines sévères suite aux manifestations à Gdeim Izik, notamment Enaama Asfari, président de la Commission pour la défense des Droits de l'Homme au Sahara Occidental⁷² ; Ahmed Sbaai, ex prisonnier politique et secrétaire général du Comité pour la protection des prisonniers Sahraouis ; et des membres de l'agence sahraouie d'information « Equipe Media ». ⁷³ De plus, les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas libres de se déplacer afin de mener leurs enquêtes. Ils sont encore moins libres de se rendre à l'extérieur pour rendre compte des violations de leurs droits en raison du risque que les autorités marocaines confisquent leurs passeports.⁷⁴ En 2009, Aminatou Haidar, à son arrivée à Laayoune des États-Unis, a été expulsée en Espagne et son passeport a été confisqué en raison de son refus de se déclarer une citoyenne du Royaume du Maroc sur un formulaire d'immigration.⁷⁵ Madame Haidar n'a pu retourner dans son pays qu'après un grève de la faim qui a duré 32 jours, un tollé international, et des démarches diplomatiques.⁷⁶

En 2013, l'Association des Victimes des Graves Violations des Droits de l'Homme (ASVDH) a déclaré que le 15 janvier de la même année, les autorités du Royaume du Maroc ont interdit à des militants des droits de l'homme et des victimes de violations graves de se rendre à une réunion internationale de défenseurs des droits de l'homme.⁷⁷ À plusieurs reprises, des défenseurs des droits de l'homme sahraouis ont été empêchés par les autorités marocaines de participer aux travaux de l'ancienne Commission et de l'actuel Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous recommandons que le Comité demande au Royaume du Maroc de traiter les points suivants :

- Expliquer les mesures que l'État partie a prises pour protéger les libertés d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme. En particulier :
 - expliquer les mesures prises pour protéger les associations qui réclament le droit à l'autodétermination du Sahara Occidental ;
 - déterminer le nombre d'associations qui réclament le droit à l'autodétermination du Sahara Occidental et bénéficient d'un statut légal ;
 - indiquer les raisons pour lesquelles les association ASVDH (Association Sahraouie des Victimes de Violations Graves des Droits de l'Homme) et

CODESA (Collectif des Défenseurs Sahraouis des droits de l'homme) n'a jamais obtenu de récépissé pour la déclaration d'association qu'elle avait déposée auprès des autorités locales. Combien d'associations sahraouies qui réclament le droit à l'autodétermination ont reçu un tel récépissé, pour qu'elles puissent jouir d'un statut pleinement légal ?

- indiquer si les fonctionnaires locaux qui n'acceptent pas les déclarations des associations en faveur de l'autodétermination ou qui refusent de délivrer un récépissé sont sanctionnés, et si oui, de quelle façon.

2. Le manque de surveillance indépendante de la mise en œuvre du PIDESC : le mandat limité de la MINURSO

L'élargissement du mandat de la MINURSO apparaît indispensable, que ce soit pour garantir l'effectivité des droits sur le territoire non-autonome du Sahara Occidental, ou pour préserver la sécurité internationale.

La Mission des Nations-Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental a été établie en 1991⁷⁸. Celle-ci est alors créée sur le fondement du Chapitre VI de la Charte des Nations-Unies, et plus précisément de son Article 34. Elle avait initialement pour mandat d'instaurer un cessez-le-feu entre les parties et de permettre la tenue d'un référendum d'autodétermination⁷⁹. La faiblesse de cette opération de maintien de la paix est directement liée à la base consensuelle de son mandat. L'utilisation du Chapitre VI par le Conseil de sécurité place en effet la MINURSO dans une situation de dépendance à l'égard du Royaume du Maroc. L'ensemble de ses actions est subordonné à la bonne volonté du Royaume du Maroc qui peut décider en quelque sorte de l'étendue de ses prérogatives⁸⁰.

À titre d'exemple, la Commission d'identification des électeurs a rendu un premier rapport en 1994 dans lequel elle avait dressé une liste des personnes qui pourraient être habilitées à participer au référendum. Tout ce travail a été privé d'effets par le Royaume du Maroc qui, après avoir tenté d'en influencer les résultats avec l'enregistrement de « faux » Sahraouis⁸¹, a fait valoir son désaccord sur ceux-ci eu égard notamment au fait que les colons marocains n'avaient pas été comptabilisés parmi les électeurs. Selon un ouvrage majeur sur le conflit au Sahara occidental, « il est évident que le Royaume du Maroc est la partie qui a sapé l'esprit du vote ». ⁸² En 2000, le Conseil de Sécurité a abandonné le référendum sans tenir le Royaume du Maroc pour responsable⁸³. Depuis lors, la situation est celle du *statu quo*.

Le Conseil de sécurité a le pouvoir de renforcer le mandat de la MINURSO sur la base du Chapitre VII, ce qui lui permettrait d'agir sans consultation préalable du Royaume du Maroc et de veiller ainsi activement à ce que ce dernier respecte ses engagements⁸⁴. Il a déjà eu l'occasion par le passé de procéder à des élargissements pour résoudre une situation. Tel fut le cas notamment de la MONUC en République Démocratique du Congo⁸⁵. Plus récemment, on a pu voir le Conseil de Sécurité se fonder sur l'existence de violations des droits de l'Homme dans certains États pour constater une menace contre la paix internationale et déclencher le Chapitre VII⁸⁶.

Les opérations de maintien de la paix doivent se dérouler dans le respect des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la plupart d'entre elles sont dotées d'un mandat de protection des droits de l'homme⁸⁷. L'élargissement du mandat de la MINURSO permettrait d'obtenir une surveillance « impartiale » des droits de l'homme au Sahara occidental. Il est nécessaire que des observateurs indépendants par rapport au conflit puissent, sur une base

objective, constater et dénoncer les violations dont sont l'objet la population sahraouie et les défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs ONGs soutiennent cette proposition : par exemple, dans un courrier adressé aux membres du Conseil de sécurité des Nations Unies en avril 2013, HRW demandait au Conseil de sécurité de « *mettre fin à une situation anormale* » en élargissant le mandat de la MINURSO à la protection des droits de l'homme⁸⁸. Depuis plusieurs années, Robert F. Kennedy Human Rights, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand ont réitéré cette exigence devant le Conseil des Droits de l'homme.

Par ailleurs la mauvaise foi du Royaume du Maroc est attestée par l'échec du processus de négociation engagé depuis 1991 avec la MINURSO puisque le Royaume du Maroc refuse de recevoir Madame Kim BOLDUC nommée à la tête de cette mission par le Secrétaire général des Nations Unies en mai 2014. La situation semble donc particulièrement propice à ce que le Comité recommande un élargissement du mandat de la MINURSO pour qu'elle puisse veiller à la protection des droits de l'homme, y compris des droits prévus par le PIDESC.

D. Conclusion

Nous prions le Comité d'intégrer nos observations dans la rédaction des points à traiter qu'il indiquera au Royaume du Maroc en Mars 2015. Avant la séance de septembre 2015, nous présenterons un rapport alternatif qui traitera les sujets abordés ci-dessus d'une façon plus approfondie.

¹ « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §112 (9 juillet 2004) (« Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition quant à son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un Etat partie et à ceux sur lesquels un tel Etat exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du pacte prévoit-il des mesures transitoires pour tout Etat qui, « au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire. » . . . [La cour] observe aussi que les territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes »).

² Cour internationale de Justice, 16 octobre 1975, avis consultatif Sahara Occidental [<http://www.icj-cij.org/docket/files/61/6197.pdf>]. Aucun état ou institution inter-gouvernementale n'a reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

³ Cour internationale de Justice, 16 octobre 1975, avis consultatif Sahara Occidental ; Assemblée Générale des Nations Unies, question sur le Sahara Espagnol, résolution 3458, A/RES/3458 (XXX) ; 18ème session ordinaire de l'assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement, du 24 au 27 juin 1981 à Nairobi , résolution AHR/Res.103(XVIII) : [[http://webmail.africa-union.org/OAU%20Decision/Assembly/AHG%20Res%20103%20\(XVIII\)%20_F.pdf](http://webmail.africa-union.org/OAU%20Decision/Assembly/AHG%20Res%20103%20(XVIII)%20_F.pdf)].

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales (Royaume du Maroc), ¶35, septembre 2006, E/C.12/MAR/CO/2, 4 ; [<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4sIQ6QSmlBEDzFEovLCuWyGQFYRSobqUzNnhMnNeZJDy0G64eG5QRvxTi4jnpNc%2flqXGI%2bc4ya7fdg1Q6XXRvOvIqxJtKlJkOsMU8wJDoaSX2ctqwJ8giDf9lzFsoqu8>].

⁵ Comité des droits économique, sociaux et culturel ; Rapport étatique du Royaume du Maroc ; E/C.12/MAR/4 [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fMAR%2f4&Lang=en].

⁶ Comité des droits économique, sociaux et culturels, Observations finales (Royaume du Maroc), 4 septembre 2006, E/C.12/MAR/CO/2

http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4sIQ6OSmlBEDzFEovLCuWyGOFYRSoBqUzNnhMnNeZJDy0G64eG5QRvxTi4jnpNc%2flqXGI%2bC4ya7fdgIQ6XXRvOvIqxJtKlJkOsMU8wJDoaSX2ctq_wJ8giDf9lzFsoqu8].

⁷ Discours de Mohammed VI, 6 nov. 2014 [<http://www.bladi.net/discours-roi-mohammed-6-jeudi-6-novembre.40587.html>].

⁸ Voir Assemblée Générale, « *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale* », A/Res/48/46 (22 mars 1994); Assemblée Générale, « *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale* », A/Res/49/40 (30 janvier 1995).

⁹ Hans Corell, Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (29 janvier 2002) §24 (« La récente pratique des États, quoique limitée, indique que les puissances administrantes, aussi bien que les États tiers, ont l'*opinio juris* suivant : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes en vertu de la Charte et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'au principe de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui y est consacré. »); Voir aussi ¶9 (« Les membres de l'Organisation des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer ces territoires reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité »). Le service juridique du Parlement européen rappelle également que « La conformité avec le droit international exige que les activités économiques relatives aux ressources naturelles d'un Territoire Non Autonome soient menées aux bénéfices du peuple du Territoire et en conformité avec leurs souhaits. » Avis du Service Juridique du Parlement Européen (13 juillet 2009).

¹⁰ Voir Assemblée Générale, *Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles*, A/RES/68/235, 7 février 2014.

¹¹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 49.

¹² Stephen Zunes et Jacob Mundy, *Western Sahara : War Nationalism, and Conflict Irresolution* (2010), pp. 21-23.

¹³ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2013/220, §39.

¹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2008/251, §27.

¹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2013/220, §54.

¹⁶ « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §134 (9 juillet 2004) (« Au total, de l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés) telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. »).

¹⁷ *Ibidem.*, §133 (« Elles sont aggravées du fait que les portes d'accès sont dans certains secteurs en nombre réduit et que leurs horaires d'ouverture paraissent limités et appliqués de manière irrégulière. »).

¹⁸ *Ibidem.*, §133 (« Quant au rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il constate que la construction du mur «coupe les Palestiniens de leurs terres agricoles, de leurs puits et de leurs moyens de subsistance»).

¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2014/258, §43 (10 avril 2014) (« La contamination généralisée à la suite des mines terrestres et des restes explosifs de guerre dans l'ensemble du Sahara occidental continue de mettre en danger la vie des populations locales, des nomades et des réfugiés, tout comme celle des observateurs militaires et des équipes de logistique de la MINURSO. À l'est du mur de sable, deux civils ont été blessés par l'explosion d'une mine. Le Front Polisario a également signalé d'importantes pertes de bétail du fait des mines, en particulier dans la zone tampon »).

²⁰ « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §163 (9 juillet 2004).

²¹ Hans Corell, Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (29 janvier 2002) §10.

²² Toby Shelly, *Endgame in the Western Sahara: What Future for Africa's Last Colony*, à page 91 (2004). Voir aussi Kristen Chick, *In remote Western Sahara, prized phosphate drives controversial investments*, The

Christian Science Monitor, 24 Jan. 2013, <http://www.csmonitor.com/World/Africa/2013/0124/In-remote-Western-Sahara-prized-phosphate-drives-controversial-investments>.

²³ Voir notamment le dernier accord de pêche UE-Royaume du Maroc : *Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties*, décision du Conseil de l'UE n° 14165/13 du 5 nov. 2013 approuvée par le PE le 10 décembre 2013, *JOUE* du 7 décembre 2013 - Numéro L 328 – p. 2 et s.

²⁴ Voir l'annexe 4 au *Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties*, *ibidem*.

²⁵ Voir *Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties*, fiche technique n°3 « pêche artisanale au sud », *JOUE* du 7 décembre 2013 - Numéro L 328 – p. 2 et s. Voir également les fiches techniques n° 4,5 et 6 (*ibidem*).

²⁶ Avis du Service Juridique du Parlement Européen (13 juillet 2009) : «À la suite d'une série de questions parlementaires à la Commission, il apparaît que les navires battant pavillon européen pêchent dans les eaux au large du Sahara Occidental. Ceci n'est pas seulement établi selon les données fournies par les Etats Membres à la Commission conformément aux obligations établies par la législation de la Commission sur le « contrôle », mais cela a été explicitement reconnu dans plusieurs déclarations de la Commission (...) Dans son précédent avis juridique du 20 février 2006, le Service Juridique a noté que, à défaut d'une délimitation claire dans l'accord de pêche de la zone de pêche dans laquelle les navires de l'UE étaient autorisés de pêcher, il ne pouvait être exclu que les navires de la Communauté pêchent dans les eaux du Sahara Occidental (...) Dans le cas où il ne pourrait pas être démontré que l'accord de pêche a été mis en application en conformité avec les principes du droit international concernant les droits du peuple Sahraoui sur ses ressources naturelles, principes que la Communauté est tenue de respecter, la Communauté doit s'abstenir d'autoriser ses navires à pêcher dans les eaux au large du Sahara Occidental .», <http://www.wsrw.org/a198x1347> consulté le 7 décembre 2014 . En 2013, selon un communiqué de presse du Parlement européen du 10 décembre 2013, «"Le Royaume du Maroc devra prouver qu'il investit l'argent d'une manière favorable pour les populations sahraouies. Par ailleurs, les possibilités de pêche pour 11 États membres permettront à 1500 pêcheurs, dont 500 devraient être des locaux, de pouvoir pêcher", a déclaré le rapporteur Carmen Fraga Estévez (PPE, ES). (...) les députés de plusieurs groupes politiques ont voté contre l'accord au motif qu'il "ne respecte pas le droit international puisqu'il n'exclut pas les eaux des côtes du Sahara occidental" et que la population sahraouie n'a pas été consultée », voir Communiqué de presse - Pêche – 10-12-2013 - 12:42, REF : 20131206IPR30021, <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20131206IPR30021/html/Les-d%C3%A9put%C3%A9s-approuvent-le-renouvellement-de-l%27accord-de-p%C3%Aache-UE-Royaume-du-Maroc>, consulté le 7 décembre 2014

²⁷ Hans Corell, Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, ¶25 (29 janvier 2002) («il est à noter qu'en l'occurrence, les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolières ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé. Il faut donc conclure que, quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-mêmes illégaux, si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes. »).

²⁸ Western Sahara Resource Watch, « Selon les dernières sources disponibles, Kosmos et Cairn projettent toujours de lancer leur forage au Sahara Occidental avant la fin de l'année », 3 décembre 2014, <http://www.wsrw.org/a111x3091>.

²⁹ Ambassade américaine de Rabat, « *Western Sahara : Economic Considerations* », Cable du 18 mai 2005, 5RABAT1052.

³⁰ Western Sahara Resource Watch, « *Agriculture* », 30 janv. 2011, <http://www.wsrw.org/a202x1841>.

³¹ Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, nov. 2014.

³² *Ibidem*.

³³ Entretien avec Danielle Smith, Sandblast, 15 déc. 2014.

³⁴ Entretien avec Danielle Smith, Sandblast, 8 déc. 2014.

³⁵ Entretien avec Alice Wilson, Durham University, 10 nov. 2014 ; Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014 ; Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014.

³⁶ Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.

³⁷ Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, nov. 2014.

³⁸ *Ibidem*.

-
- ³⁹ Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.
- ⁴⁰ Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, nov. 2014.
- ⁴¹ ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011), U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 70.
- ⁴² ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011), U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 80 ; Entretien avec Alice Wilson, Durham University, 10 nov. 2014 ; Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014.
- ⁴³ Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014.
- ⁴⁴ ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011), U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 80.
- ⁴⁵ *Ibidem.*, § 76.
- ⁴⁶ Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014.
- ⁴⁷ *Ibidem.*
- ⁴⁸ Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, nov. 2014.
- ⁴⁹ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011)*, U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 72 ; Entretien avec Alice Wilson, Durham University, 10 nov. 2014 ; Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014 ; Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.
- ⁵⁰ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011)*, U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 73.
- ⁵¹ Entretien avec Jacob Mundy, Colgate University, 4 déc. 2014.
- ⁵² ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011)*, U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 77.
- ⁵³ Entretien avec Alice Wilson, Durham University, 10 nov. 2014.
- ⁵⁴ Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.
- ⁵⁵ Entretien avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 nov. 2014 ; Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.
- ⁵⁶ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011)*, U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 74 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014*, 21 janv. 2014, p. 586 ; Entretien avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 nov. 2014.
- ⁵⁷ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Additif, Mission au Royaume du Maroc (5-16 septembre 2011)*, U.N. Doc. A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012, § 75 ; Entretien avec Alice Wilson, Durham University, 10 nov. 2014.
- ⁵⁸ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948.
- ⁵⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/53/144, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (8 mars 1999).
- ⁶⁰ Royaume du Maroc, Loi réglementant le droit d'association du 15 novembre 1958, articles 2 et 5. Selon l'article 5 « toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association [...] Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours ; à défaut, l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans ses statuts. »
- ⁶¹ *Ibidem.*, article 3.
- ⁶² Human Rights Watch, *Freedom to Create Associations : A Declarative Regime in Name Only*, pp. 4-5 (2009). HRW qualifie cette pratique d'ingérence dans la vie associative résultant non pas d'actes isolés de quelques agents publics mais d'une véritable politique gouvernementale mise en œuvre à l'échelle nationale et qui soumet les associations à une répression allégée, c'est-à-dire non violente mais contraignante. Celle-ci permet de les maintenir vulnérables d'un point de vue juridique.
- ⁶³ *Ibidem.*, page 13 (2009). HRW a constaté que « Selon el-Ghalia Djimi, vice-président d'ASVDH, le bacha d'El Aioun refuse depuis 2005 de réceptionner les documents de fondation de l'association. En septembre 2006,

le tribunal administratif d'Agadir déclarait dans un jugement qui allait devenir définitif que le bacha avait outrepassé son autorité en refusant de réceptionner le dossier de fondation (affaire 41/2006 du tribunal administratif d'Agadir, et affaire 188/5/2008 de la cour d'appel). Il semblerait que le bacha, en dépit de ce jugement, continuerait de faire obstacle aux démarches de l'ASVDH en vue de déposer les documents de fondation. »

⁶⁴ Voir Robert F. Kennedy Human Rights, *The Moroccan Government Continues Systematic Violations against the Sahrawi People: Reported human rights violations, September 2013- February 2014* (2014) 3; Robert F. Kennedy Human Rights, *Nowhere to Turn: The Consequences of the Failure to Monitor Human Rights Violations in Western Sahara and Tindouf Refugee Camps* (2013) 26, available at <http://rfkcenter.org/images/attachments/article/1884/NowhereToTurnLoRes.pdf>.

⁶⁵ Human Rights Watch, *Résumé du pays : Maroc/Sahara occidental* (21 jan. 2014): « Au Sahara occidental, les autorités ont refusé la reconnaissance juridique à toutes les organisations locales de droits humains dont les dirigeants soutiennent l'indépendance de ce territoire, même aux associations qui ont bénéficié de décisions administratives des tribunaux comme quoi elles s'étaient vu refuser à tort cette reconnaissance. »

⁶⁶ Loi réglementant le droit d'association du 15 novembre 1958, article 3 « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle. ».

⁶⁷ Aujourd'hui Le Royaume du Maroc, *Forum Justice et Verite perd une section*, (26 mars 2003), http://www.aujourd'hui.ma/Royaume_du_Maroc/societe/%C2%ABforum-justice-et-verite%C2%BB-perd-une-section-30909#.VHXVyPldXSE.

⁶⁸ Fédération Internationale de Droits de l'Homme, *Royaume du Maroc : les documents de plaidoyer de l'ONG FEMED confisqués à la douane à la veille du Forum mondial des droits de l'Homme et des militants empêchés de participer*, 28 nov. 2014,

https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/maghreb-moyen-orient/Royaume_du_Maroc/16559-Royaume_du_Maroc-les-documents-de-plaidoyer-de-l-ong-femed-confisques-a-la-douane-a. Le motif invoqué par la douane était que la possession par la délégation d'une carte officielle du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, représentant le Sahara Occidental comme un territoire sans statut, représentait « une menace à la sécurité intérieure ».

⁶⁹ Human Rights Watch, *Human Rights Watch, Morocco: Tainted Trial of Sahrawi Civilians*, April 1, 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/04/01/morocco-tainted-trial-sahrawi-civilians> (visited December 22, 2014).

⁷⁰ See Robert F. Kennedy Human Rights, *Nowhere to Turn: The Consequences of the Failure to Monitor Human Rights Violations in Western Sahara and Tindouf Refugee Camps* (2013) 27-28, available at <http://rfkcenter.org/images/attachments/article/1884/NowhereToTurnLoRes.pdf>. Voir aussi *Écrire pour les libérer : 72 prisonniers politiques sahraouis*, <http://www.ecrirepourlesliberer.com/liste-des-64-prisonniers/>.

⁷¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12; voir aussi Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. arts. 31, 33,35.

⁷² Le 12 février 2014, l'ACAT-France a porté plainte devant le Comité contre la torture des Nations unies pour dénoncer la torture et la détention arbitraire d'Ennaama Asfari.

⁷³ Voir *Écrire pour les libérer : 72 prisonniers politiques sahraouis*, <http://www.ecrirepourlesliberer.com/liste-des-64-prisonniers/>.

⁷⁴ Voir Robert F. Kennedy Human Rights, *Kerry Kennedy urges Morocco: Allow Return of Illegally Expelled Saharawi Rights Defender, Aminatou Haidar* (24 November 2009), <http://rfkcenter.org/kerry-kennedy-urges-morocco-allow-return-of-illegally-expelled-saharawi-rights-defender-aminatou-haidar?lang=en>.

⁷⁵ Voir *ibidem*; voir aussi Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Expulsion of human rights defender reflects growing intolerance*, AI Index: MDE 29/012/2009, Date: 17 November 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/012/2009/en/9168fdcd-6f76-4f8f-949a-e3346239b061/mde290122009en.html>.

« On 14 November, Morocco's official news agency said that Aminatou Haidar had left to the Canary Islands after refusing to complete standard airport police procedures and had "renounced" her Moroccan nationality and "reconfirmed" her support of "separatists". The following day, Morocco's Minister of Foreign Affairs repeated allegations that Aminatou Haidar has "renounced her Moroccan citizenship". Aminatou Haidar, who travels frequently, says that she has regularly since 2006 completed airport landing cards in the same manner, without identifying herself as a Moroccan national and stating her address to be in Western Sahara »

⁷⁶ Voir Robert F. Kennedy Human Rights, *RFK Center Applauds Return of Aminatou Haidar to Western Sahara* (18 December 2009), <http://rfkcenter.org/rfk-center-applauds-return-of-aminatou-haidar-to-western-sahara?lang=en>; Robert F. Kennedy Human Rights, *Statements for US and International Officials in Support of the Return of Aminatou Haidar* (11 December 2009), <http://rfkcenter.org/statements-from-us-and-international-officials-in-support-of-the-return-of-aminatou-haidar-updated-1211?lang=en>.

⁷⁷ Association Sahraouie des Victimes de Droits de l'Homme, Communiqué, 22 janv. 2013, <http://saharadoc.wordpress.com/2013/01/22/communique-de-lassociation-sahraouie-des-victimes-des-violations-graves-des-droits-de-lhomme-commises-par-letat-du-maroc/>.

⁷⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 690 (29 avril 1991).

⁷⁹ Charte des Nations Unies, Article 34 : "Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le Conseil de Sécurité a volontairement décidé de recourir au Chapitre VI avec pour but d'aboutir à un règlement pacifique du différend. Ce faisant, il n'a depuis pu qu'émettre des recommandations au Royaume du Maroc et au Front Polisario dont la portée est aujourd'hui considérablement limitée. Le cessez-le-feu semble pour le moment tenir ses promesses, mais le referendum en faveur de l'indépendance est exclu des négociations depuis la fin de l'année 2001.

⁸⁰ Chaque OMP fondée dans le cadre du Chapitre VI donne à l'Etat la discrétion d'accepter ou de rejeter les activités de celle-ci. A cet égard par exemple, le Royaume du Maroc a fait savoir à plusieurs reprises son hostilité à l'égard de tout mécanisme de protection des Droits de l'Homme. Cette demande d'élargissement formulée plusieurs fois au cours de ces dernières années s'est systématiquement traduite par un Vêto au Conseil de Sécurité, notamment par la France.

⁸¹ Stephen Zunes et Jacob Mundy, *Western Sahara : War, Nationalism, and Conflict Irresolution* (2010), pages 192-93 (« Morocco, under false pretenses, presented thousands of its own citizens as native Western Saharans— both Arabs and Berbers in addition to ethnic Sahrawis of non-Western Saharan origin. . . . Out of the candidates from Morocco proper, only 5 percent qualified to vote, and a little less than half of Moroccan-sponsored candidates from the occupied Western Sahara qualified to vote »).

⁸² Stephen Zunes et Jacob Mundy, *Western Sahara : War, Nationalism, and Conflict Irresolution* (2010), page 193.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ Le recours au Chapitre VII permettrait ainsi au Conseil de Sécurité d'aller jusqu'au bout de son plan de règlement en tranchant les différends qui existent entre les parties et qui bloquent la situation. Il est difficile d'imaginer qu'après plus de 20 ans de négociations, celles-ci pourraient enfin parvenir à un accord. Seul le recours à un tiers permettra d'arriver à une solution juste et équitable, tiers disposant de moyens coercitifs.

⁸⁵ Le 1er juillet 2010, par la résolution UNSC 1925 du 23 mai 2010, le Conseil de sécurité a rebaptisé la MONUC (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) en MONUSCO pour tenir compte de l'entrée du pays dans une nouvelle phase. La nouvelle Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, à savoir notamment garantir la protection des civils, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme exposés à une menace imminente de violences physiques, et aider le gouvernement de la RDC à stabiliser et à consolider la paix.

⁸⁶ Tel fut le cas lors de son intervention en Libye. Suite à la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des Droits de l'homme en date du 25 février 2011, le Conseil de Sécurité adopta la résolution 1973 UNSC du 17 mars 2011 sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, en exigeant notamment des autorités libyennes qu'elles « respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, (...) du droit des droits de l'homme ».

⁸⁷ http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf La Doctrine Capstone qui a pour objet de régir le cadre des Opérations de Maintien de la Paix énonce en terme de principe que les Droits de l'Homme font partie intégrante des buts et principes énoncés par la Charte des Nations-Unies. C'est sur son fondement qu'un certain nombre d'opérations en cours de l'ONU (MANUA, MINUK, MINUL, MINUSS, MONUSCO et ONUCI) disposent à l'heure actuelle d'un volet effectif de protection des Droits de l'Homme.

⁸⁸ Dans une lettre commune adressée au Conseil de Sécurité à la veille de la présentation du rapport d'avril 2014 du Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-Moon, 115 organisations dont les associations sahraouies et des ONG internationales ont appelé à l'élargissement du mandat de la MINURSO. Elles ont affirmé que « la seule façon d'établir avec précision la situation réelle des droits humains passe par des enquêtes indépendantes et des rapports de la MINURSO ».